

Lettre d'information juridique et réglementaire - assurance

Juin 2021

Le cabinet Racine est heureux de vous proposer cette lettre d'information juridique et réglementaire dédiée au secteur de l'assurance. Pour de plus amples informations, nous vous invitons à prendre contact avec votre correspondant habituel.

Édito

Illustration d'un mouvement de fond plus général, la loi Pacte¹ impose désormais aux assureurs de soutenir l'investissement responsable.

En effet, depuis le 1^{er} janvier 2020, tous les contrats d'assurance-vie multi-supports comportant des garanties exprimées en unité de compte (« UC ») doivent inclure au minimum (i) une UC labellisée investissement socialement responsable (« ISR ») ou (ii) une UC labellisée transition énergétique et écologique (« TEEC ») ou (iii) une UC solidaire, conformément à l'article L. 131-1-2 du code des assurances. Puis, à compter du 1^{er} janvier 2022, ces trois types d'UC doivent systématiquement être proposés aux assurés.

Par ailleurs, l'information relative à cette typologie d'investissement, écologique, social et solidaire, est également renforcée. Notamment, l'article L. 131-1-2 du code des assurances prévoit de communiquer au souscripteur ou à l'adhérent le pourcentage d'unités de compte labellisées du contrat. De plus, une obligation d'information annuelle sur la politique d'intégration des impacts environnementaux et sociaux, ainsi que sur les montants investis dans des fonds labellisés, est désormais prévue (article L. 133-22 du code des assurances).



Contacts



David Masson

Avocat Associé
Banque - Finance - Assurance
dmasson@racine.eu



Lena Chemla

Avocat
Banque - Finance - Assurance
lchemla@racine.eu



Maia Steffan

Avocat
Banque - Finance - Assurance
msteffan@racine.eu



I. Textes nationaux et européens

Décret n° 2021-668 du 27 mai 2021 relatif à l'assurance-vie

29 mai 2021

Le décret prévoit l'éligibilité des titres associatifs et des obligations émises par les fondations aux investissements en unités de compte dans les contrats d'assurance-vie. D'autre part, le texte met fin à l'exclusion des contrats d'assurance-vie obligatoire de l'obligation d'information sur les frais dans les contrats.

À titre d'information, les titres associatifs (et fondatifs) représentent un outil de financement au service des associations. En effet, ces dernières peuvent ainsi émettre ce type d'obligations considérées comme des quasi-fonds propres afin de financer leurs activités. Ce décret vient donc inclure ces titres dans la liste des actifs éligibles aux unités de comptes des contrats d'assurances-vie prévue à l'article R. 131-1 du Code des assurances.

En savoir plus [ici](#)

II. Publications des régulateurs nationaux et européens

Publication par l'EIOPA d'un document de travail sur la blockchain et les contrats intelligents en assurance

29 avril 2021

L'objectif de ce document est de fournir un aperçu de haut niveau des risques et des avantages de la blockchain et des « contrats intelligents » dans l'assurance du point de vue de la surveillance, ainsi que de recueillir les commentaires des parties prenantes. En premier lieu, la blockchain présente l'avantage d'offrir des

opportunités numériques clés, de réduire la duplication des processus, d'augmenter l'automatisation et l'efficacité des processus, d'améliorer les expériences des clients et d'améliorer la qualité des données. Néanmoins, l'adoption de la blockchain peut également déclencher de nouveaux risques pour les assureurs, les superviseurs et les consommateurs. L'EIOPA considère que bien que le cadre réglementaire et de surveillance actuel puisse être considéré comme globalement efficace pour faire face aux risques émergents, des questions spécifiques doivent être envisagées, en fonction de l'évolution de la technologie et de ses utilisations dans les processus commerciaux. Il est donc important, selon l'Autorité, d'assurer une compréhension appropriée par les entreprises d'assurance et les superviseurs des risques potentiels, afin qu'ils soient identifiés et correctement gérés.

L'EIOPA invite les parties prenantes à faire part de leur point de vue sur ce document de discussion en remplissant l'enquête de l'UE avant le 29 juillet 2021.

En savoir plus [ici](#)

Consultation de l'EIOPA sur les transitions des taux interbancaires offerts (« IBOR »)

30 avril 2021

La consultation envisage des ajustements de la méthodologie et de la production des taux sans risque (« RFR ») de l'EIOPA, à la lumière du règlement de référence de l'UE (« BMR ») qui exige que les indices de référence financiers soient transparents et mesurent la réalité économique sous-jacente de manière représentative. L'EIOPA cherche à adopter une approche commune, pour toutes les devises, sur la transition vers les nouveaux taux afin de continuer à produire des structures de terme RFR cohérentes.

L'approche proposée dans cette consultation tient compte de l'évolution récente du marché et des réponses reçues au document de discussion publié en janvier 2020.



Les parties prenantes sont invitées à faire part de leurs commentaires à l'EIOPA d'ici le vendredi 23 juillet 2021.

En savoir plus [ici](#)

La chambre de recours paritaire des AES a rejeté le recours de la Societatea de Asigurare-Reasigurare City Insurance SA contre l'EIOPA

03 mai 2021

L'appel a été introduit dans le cadre d'un exercice de révision du bilan (« BSR ») du secteur roumain de l'assurance qui est effectué par l'*Autoritatea de Supraveghere Financiară* (« ASF ») avec le soutien de l'EIOPA. La question était celle de savoir si, et dans quelle mesure, le requérant peut contester le rôle de l'EIOPA et son implication dans l'exercice de BSR roumain via un appel au titre de l'article 60 du règlement n°1094/2010 instituant l'EIOPA.

La chambre de recours a décidé à l'unanimité que le recours était irrecevable. Elle a en effet considéré que l'EIOPA avait agi dans le cadre de ses compétences, et n'avait pas dépassé les pouvoirs qui lui sont conférés par le règlement précité. L'EIOPA en l'espèce, n'avait pas pris l'initiative mais accepté l'invitation de l'ASF à coopérer au BSR initié par cette dernière. Bien que l'engagement de l'EIOPA dans l'exercice de BSR ait également impliqué un communiqué et une décision de la direction de l'EIOPA, celle-ci n'implique qu'une participation à une action de surveillance adoptée par une autorité nationale compétente. Enfin, la chambre de recours a retenu que la participation de l'EIOPA au BSR, n'a pas eu d'effets immédiats sur la situation juridique du requérant. Or, selon une jurisprudence constante, l'acte attaqué doit concerner directement et individuellement le requérant, en affectant sa situation juridique et en ne lui laissant aucune marge de manœuvre pour la mise en œuvre de cette mesure. Aucune des deux conditions n'était remplie en l'espèce.

En savoir plus [ici](#)

Analyses et synthèses de l'ACPR : les principaux résultats de l'exercice pilote climatique 2020

04 mai 2021

L'ACPR a conduit un exercice pilote climatique, de juillet 2020 à avril 2021, avec les groupes bancaires et organismes d'assurance placés sous sa responsabilité.

Les institutions participantes évaluent directement leurs risques sur la base d'hypothèses communes. Les risques sont évalués sur un horizon de 30 ans, les analyses de scénarios sont déclinées au niveau des secteurs économiques, et des hypothèses novatrices ont été proposées (notamment le bilan dynamique). Cet exercice illustre, selon l'ACPR, le rôle moteur joué par les autorités et la Place financière de Paris et les progrès accomplis dans la lutte contre le dérèglement climatique, depuis l'adoption de la loi sur la transition énergétique et la croissance verte et la signature de l'Accord de Paris en 2015.

L'ACPR considère que cet exercice a atteint ses objectifs : (i) de mobilisation des établissements de crédit et assureurs français, au total 9 groupes bancaires et 15 groupes d'assurance se sont mobilisés, ce qui permet à l'ACPR de présenter des résultats représentatifs des deux secteurs ; (ii) de sensibilisation des acteurs aux risques de changement climatique, cet exercice a permis, en outre, d'accélérer la mobilisation des institutions et la mise en place de moyens nécessaires ; (iii) de quantification et d'évaluation de scénarios complexes de changement climatiques ; (iv) d'une première mesure des risques et vulnérabilités auxquels les institutions financières françaises sont exposées.

Cet exercice pilote révèle une exposition modérée des établissements de crédit et des assurances françaises aux risques liés au changement climatique. Toutefois, l'ACPR souligne que cette conclusion doit être relativisée à l'aune des incertitudes portant à la fois sur la vitesse et sur l'impact du changement climatique.

En savoir plus [ici](#)



Publication par l'EIOPA de la mise à jour mensuelle de l'ajustement symétrique de l'exigence de fonds propres pour la directive 2009/138/CE (« Solvabilité II ») – fin avril 2021

05 mai 2021

Le calcul de l'ajustement symétrique est basé sur le comportement d'un indice d'actions construit par l'EIOPA exclusivement à cette fin. Les exigences légales relatives à la détermination de cet ajustement symétrique et de l'indice de l'EIOPA sont définies, (i) dans la directive Solvabilité II, (ii) les mesures d'exécution de cette directive notamment l'article 172 du règlement délégué de Solvabilité II, ainsi que (iii) dans la norme technique d'exécution relative à l'indice publiée par l'EIOPA.

Lors de la crise sanitaire, l'EIOPA a effectué des calculs extraordinaires au cours de la période du 24 mars au 15 septembre 2020 pour suivre l'évolution de l'ajustement symétrique au risque sur actions et également pour soutenir les entreprises d'assurance et de réassurance dans le suivi de leur solvabilité et de leur position financière.

En savoir plus [ici](#)

Publication par l'EIOPA des informations techniques mensuelles sur les structures à terme de taux d'intérêt sans risque pertinentes de la directive Solvabilité II - fin avril 2021

05 mai 2021

Les informations techniques relatives aux structures par terme de taux d'intérêt sans risque (« RFR ») sont utilisées pour le calcul des provisions techniques des obligations de (ré) assurance. Conformément à la directive Solvabilité II, l'EIOPA publie mensuellement des informations techniques relatives aux structures des termes RFR. L'EIOPA a ainsi publié les informations techniques sur les structures des termes RFR pertinentes en référence à la fin du mois de mai 2021. Les informations ont été calculées sur la base du contenu de la documentation technique publiée le 31 mai 2020 et sur la base du codage RFR publié le 8 octobre 2019.

En savoir plus [ici](#)

Publication par l'EIOPA du tableau de bord des risques : les niveaux de risque des assureurs européens restent globalement stables

06 mai 2021

L'Autorité a publié son tableau de bord des risques basé sur les données Solvabilité II du quatrième trimestre 2020. Ce tableau de bord résume les principaux risques et vulnérabilités du secteur de l'assurance de l'Union européenne à travers un ensemble d'indicateurs de risques. Les données sur lesquelles se fonde ce tableau ont été collectées auprès de 81 groupes d'assurance et 2436 entreprises d'assurance.

Les résultats montrent que les expositions des assureurs aux risques macroéconomiques restent à un niveau élevé tandis que toutes les autres catégories de risques restent à un niveau moyen. Les superviseurs européens s'attendent à une augmentation des risques de crédit au cours des 12 prochains mois, reflétant les inquiétudes sur l'endettement des entreprises.

Les positions de solvabilité en ce qui concerne l'assurance-vie ont montré une amélioration, tandis que concernant l'assurance non-vie elles se sont légèrement détériorées. La rentabilité des assureurs, mesurée par le rendement de l'actif et le rendement de l'excédent de l'actif sur le passif, s'est améliorée en raison de la performance positive du marché. Malgré cette amélioration, la rentabilité des assureurs est restée inférieure aux niveaux d'avant la crise sanitaire.

Les risques d'assurance restent à un niveau moyen malgré la détérioration de certains indicateurs. Le ratio des pertes liées aux catastrophes a augmenté de manière significative et la croissance des primes pour l'assurance non-vie a continué à se détériorer. En revanche, la croissance des primes pour l'assurance vie a connu une légère reprise après la détérioration des trimestres précédents.

En savoir plus [ici](#)



Décision de la Commission des sanctions n° 2020-03 du 29 avril 2021 à l'égard de la société Cardif Assurance Vie pour manquements en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme

05 mai 2021

La société Cardif, filiale française de BNP Paribas Cardif, entité du groupe BNP Paribas dédiée aux activités d'assurance de personnes et de dommages, a fait l'objet d'un contrôle sur place du 27 août 2018 au 13 septembre 2019, qui a donné lieu à une procédure disciplinaire et une sanction de la Commission des sanctions de l'ACPR.

Dans sa décision de sanction, la Commission des sanctions considère qu'au moment du contrôle, le dispositif de LCB-FT de la société Cardif présentait des carences graves liées aux dysfonctionnements du nouveau logiciel de traitement des alertes. Par ailleurs, l'organisation en matière de gel des avoirs était défectueuse en raison d'une périodicité insuffisante du balayage de la base clients, de l'exigence, sur une partie de cette base, d'une correspondance orthographique exacte et de l'absence de filtrage des opérations. En outre, des manquements plus ponctuels, relatifs à des dossiers individuels ont été retenus par la Commission, qu'il s'agisse de vigilance renforcée, d'examen renforcé, d'absence ou de qualité insuffisante des déclarations de soupçons. Au regard de ces manquements, la société Cardif Assurance-Vie a été sanctionnée par la Commission d'un blâme et d'une sanction pécuniaire de 2,5 millions d'euros.

En savoir plus [ici](#)

L'EIOPA lance son test de résistance (*stress test*) de l'assurance 2021 pour le marché européen de l'assurance

07 mai 2021

Les tests de résistance de l'assurance évaluent la résilience du marché européen de l'assurance en cas de conditions financières et économiques défavorables et identifient les vulnérabilités du marché.

Le test de résistance du marché européen de l'assurance pour 2021 lancé par l'EIOPA se concentre sur un scénario COVID-19 prolongé – dans un environnement de taux d'intérêt bas prolongé. Le scénario, développé en coopération avec le comité européen du risque systémique (« CERS »), évaluera l'impact des conséquences économiques de la pandémie de COVID-19, qui affectent la confiance dans le monde et prolongent la contraction économique. Le test de résistance évaluera à la fois l'impact sur le capital et la position de liquidité des entreprises concernées.

Les objectifs du test de résistance pour 2021 sont les suivants :

- Evaluer la résistance des participants à des scénarios défavorables du point de vue du capital et de la liquidité afin de fournir aux superviseurs des informations sur la capacité des assureurs à résister à des chocs sévères mais plausibles ;
- Envisager d'éventuelles recommandations au secteur et permettre aux superviseurs de s'engager avec les assureurs sur des mesures correctives potentielles ;
- Compléter l'évaluation microprudentielle par l'estimation des réactions généralisées du secteur de l'assurance face aux chocs de la crise.

L'exercice 2021 comprend 44 entreprises d'assurance et de réassurance européennes. Elles ont été sélectionnées sur la base de leur taille, de la couverture de leur marché à l'échelle de l'UE, des branches d'activité exercées (vie et non-vie), du nombre de juridictions représentées et, ensuite, de la couverture du marché local.

En savoir plus [ici](#)



Rapport annuel pour l'année 2020 de l'ACPR

28 mai 2021

En 2020, face à une crise sanitaire et économique inédite, l'ACPR a connu une activité particulièrement intense.

En matière de surveillance prudentielle bancaire, l'ACPR a évalué l'impact de la crise sur la continuité des opérations et sur la situation prudentielle de toutes les entités supervisées.

Dans le secteur des assurances, l'ACPR a concentré ses travaux sur le suivi des modèles d'affaires et l'évaluation des risques dans un environnement de taux d'intérêt bas.

Pour sa mission de protection de la clientèle, l'ACPR a centré ses campagnes de contrôles et ses recommandations sur des sujets prioritaires, tels que la commercialisation des contrats d'assurance vie par les intermédiaires d'assurance dans l'environnement économique de taux bas, le démarchage téléphonique ou encore les modalités de traitement de la clientèle en situation de fragilité financière.

En matière de lutte contre le blanchiment et financement du terrorisme, l'ACPR a poursuivi ses actions avec une vigilance particulière, les périodes de crise étant propices au développement des fraudes.

Par ailleurs, l'Autorité annonce avoir maintenu ses contrôles mais également testé de nouveaux outils d'intelligence artificielle pour renforcer l'efficacité des contrôles sur place. L'Autorité a réalisé une première « enquête courtiers 2020 » mettant en lumière d'importants points de vigilance, notamment dans le domaine de la LCB-FT. L'ACPR est d'autre part, pleinement engagée sur le défi majeur qu'est le changement climatique. À ce titre, elle a lancé, en juillet 2020, un exercice pilote inédit de *stress-test* climatique en collaboration avec les établissements de crédit et assureurs français visant à évaluer l'impact de scénarii de risques liés au changement climatique sur leurs bilans.

Enfin, l'ACPR a annoncé ses priorités de travail pour 2021, qui sont encore largement dictées par la crise sanitaire. L'ACPR prévoit ainsi de maintenir une surveillance renforcée de la situation de solvabilité des principaux groupes bancaires et d'assurance, dans le cadre de laquelle s'intégreront les exercices de *stress-tests* européens coordonnés par l'EIOPA et l'ABE.

En outre, l'ACPR compte poursuivre sa mobilisation pour être au niveau des défis de demain, et participera à ce titre, à l'élaboration de l'agenda digital de la Commission européenne et aux réflexions prudentielles autour du climat ou des risques technologiques.

En savoir plus [ici](#)



III. Jurisprudences

Indemnité de cessation de mandat : dette de l'agent envers l'entreprise d'assurance

Cass.2e civ, 1er avril 2021, n°19-15.687

En l'espèce, une personne physique a été nommée agent général d'assurance par une entreprise d'assurance. A ce titre, l'assureur l'a autorisé à poursuivre, sous certaines conditions, des activités de courtage qu'il exerçait auparavant au sein d'une société de courtage. Par la suite, l'assureur a notifié à son agent la résiliation de son mandat. L'agent a alors assigné l'assureur qui refusait de lui payer des indemnités. La Cour d'appel n'a pas accueilli sa demande, considérant que l'assureur avait reproché à l'agent, plusieurs mois avant la rupture, son insuffisance de production sur le marché des particuliers et son manquement à l'obligation contractuelle de transparence sur son activité de courtage annexe, constituant selon les juges du fonds des fautes graves justifiant la rupture du contrat sans préavis. L'agent a donc formé un pourvoi en cassation.

Ainsi, dans quelle mesure l'absence de transparence d'un agent général sur la pratique de son activité annexe de courtage peut-elle constituer un manquement à ses obligations contractuelles d'une gravité suffisante justifiant la cessation sans préavis de son mandat ?

La Cour de cassation rejette le pourvoi ainsi formé par l'agent en considérant que constitue un manquement à ses obligations contractuelles, d'une gravité suffisante pour justifier la cessation sans préavis de son mandat, le fait pour ce dernier de refuser de manière réitérée de répondre aux demandes de l'assureur de lui communiquer le volume global des commissions des affaires traitées en courtage et par branche d'activité, l'absence de transparence sur la pratique de son activité annexe de courtage n'ayant ainsi pas permis à celui-ci de s'assurer du respect par l'agent général de ses obligations contractuelles.

En savoir plus [ici](#)

Assurance automobile : la Cour de Justice de l'Union Européenne confirme la conception objective de la notion du véhicule

CJUE, 29 avril 2021, n°C-383/19, Powiat Ostrowski c/Ubezpieczeniowy Fundusz Gwarancyjny

En l'espèce, à la suite d'une décision de confiscation, une collectivité publique polonaise acquiert un véhicule immatriculé en Pologne. Par la suite, la décision de confiscation a été notifiée et le véhicule a été assuré. Le véhicule s'étant avéré dans un mauvais état technique, la collectivité a décidé de l'envoyer à la casse et de radier le véhicule. La collectivité s'est vu infligé une amende par le Fonds de garantie des assurances polonaises pour manquement à son obligation de conclure un contrat d'assurance responsabilité civile résultant de la circulation du véhicule pendant une certaine période, avant sa radiation. La collectivité conteste cette amende et demande au tribunal de constater qu'elle n'était pas dans l'obligation d'assurer le véhicule pendant la période litigieuse.

Le tribunal sursoit à statuer en interrogeant la Cour de Justice de l'Union Européenne sur l'existence d'une obligation de conclure un contrat d'assurance responsabilité civile pour un véhicule immatriculé dans un État membre, qui se trouve sur un terrain privé, qui n'est pas apte à circuler en raison de son état technique et qui, par le choix de son propriétaire, est destiné à la casse.

À cette question, la Cour de Justice de l'Union Européenne répond que la conclusion d'un contrat d'assurance en responsabilité civile résultant de la circulation d'un véhicule à moteur est obligatoire lorsque ledit véhicule est immatriculé dans un État membre et n'a pas été régulièrement retiré de la circulation. Une telle obligation ne peut être exclue par le simple fait que le véhicule est, à un moment donné, hors d'état de circuler en raison de son état technique.

En savoir plus [ici](#)



L'aléa absent au jour de la souscription d'un contrat d'assurance

Cass. 2e civ, 6 mai 2021, n°19-25.395

En l'espèce, une personne physique a acquis un véhicule au moyen d'un contrat de location avec option d'achat. Ce dernier avait également adhéré à un contrat d'assurance auprès d'un assureur, garantissant notamment le risque lié à une incapacité totale de travail. Par la suite, l'assuré a assigné le vendeur et l'assureur en paiement d'une somme qui représentait les mensualités du crédit qu'il avait réglées durant une période d'arrêt de travail, risque couvert par le contrat d'assurance souscrit. La Cour d'appel a accueilli la demande de l'assuré et condamné l'assureur à payer une certaine somme à ce dernier, en considérant que l'assureur ne pouvait pas invoquer l'absence de garantie d'un risque que l'assuré savait déjà réalisé dès lors qu'il ne sollicitait pas la nullité du contrat d'assurance de ce chef. L'assureur a donc formé un pourvoi en cassation, au motif que le contrat d'assurance, par nature aléatoire ne peut porter sur un risque que l'assuré sait déjà réaliser.

La problématique soulevée était la suivante : un contrat d'assurance est-il valide lorsque l'un des risques qu'il couvre, en l'occurrence l'incapacité totale de travail, avait débuté avant la date d'adhésion, ayant pour effet de supprimer l'aléa au jour de la souscription du contrat ?

La Cour de cassation casse l'arrêt rendu par la Cour d'appel, considérant que le contrat d'assurance est un contrat aléatoire, à savoir, au sens de l'article 1964 du Code civil (dans sa rédaction antérieure), une convention réciproque dont les effets, quant aux avantages et aux pertes, soit pour toutes les parties, soit pour l'une ou plusieurs d'entre elles, dépendent d'un événement incertain. Par conséquent, en l'absence d'aléa au jour de l'adhésion, concernant l'un des risques couverts par le contrat d'assurance, la garantie y afférente ne pouvait être retenue.

En savoir plus [ici](#)

Codébiteurs solidaires : inopposabilité des exceptions personnelles aux autres codébiteurs

Cass.2e civ, 20 mai 2021, n°20-14.472

En l'espèce, deux époux ont solidairement conclu deux contrats de prêt immobilier assortis chacun d'un contrat d'assurance emprunteur, souscrit par l'un des deux emprunteurs afin d'assurer sa propre défaillance. Après la conclusion de ces contrats de prêt et des contrats d'assurance emprunteur y afférents, les coemprunteurs ont assigné l'entreprise d'assurance et l'établissement de crédit devant un tribunal de grande instance afin d'obtenir, la condamnation de l'entreprise d'assurance à prendre en charge les mensualités de remboursement des prêts en raison de l'état de santé du coemprunteur au nom duquel le contrat d'assurance emprunteur avait été souscrit. Le tribunal les déboute de leur demande et les condamne solidairement à payer une certaine somme à l'entreprise d'assurance à titre de dommages-intérêts pour procédure abusive. Les coemprunteurs ont ainsi interjeté appel de cette décision. La Cour d'appel déclare, quant à elle, les demandes de l'un des deux coemprunteurs irrecevables, au motif qu'il n'avait pas conclu le contrat d'assurance, de sorte qu'il y était étranger. Ce dernier a donc formé un pourvoi en cassation, considérant que l'action est ouverte à tous ceux qui ont un intérêt légitime au succès ou au rejet d'une prétention, en sorte qu'un tiers à un contrat d'assurance n'est pas privé d'intérêt à le voir produire ses effets pour la seule raison qu'il ne l'a pas conclu.

Par conséquent, le coemprunteur, peut-il opposer une exception de garantie tirée de l'existence d'un contrat d'assurance emprunteur souscrit par son codébiteur solidaire ?

La Cour de cassation rejette le pourvoi formé par le coemprunteur en affirmant qu'en application de l'article 1208 du code civil, dans sa rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016, l'exception de garantie soulevée par un débiteur solidaire poursuivi par un prêteur, créancier de l'obligation de paiement, et tirée de l'existence d'un contrat d'assurance décès souscrit par un autre codébiteur, constitue une exception purement personnelle à celui-ci, que le débiteur poursuivi ne peut opposer au créancier. Par conséquent, le coemprunteur, au nom duquel le contrat d'assurance n'avait pas été souscrit n'avait aucune qualité à agir en l'espèce, l'action tendant à mettre en œuvre une garantie contractuelle propre au second coemprunteur.

En savoir plus [ici](#)



Avertissement

Cette lettre d'information juridique est une production de Racine Avocats ayant pour objet de présenter de façon synthétique les sujets juridiques actuels relatifs au secteur de l'assurance. En aucun cas son contenu ne prétend à l'exhaustivité. Elle ne doit pas être considérée comme étant constitutive d'une consultation ou d'un avis juridique.

